



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 51596

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impatience grandissante des porteurs de titres russes. La Fédération de Russie a versé, le 2 août, la dernière tranche de l'acompte prévu dans le cadre des accords du 26 novembre 1996 sur les emprunts russes. Le Gouvernement français s'est engagé à répartir la totalité des sommes globales perçues à cet effet, entre les ayants droit. Or le décret n° 2000-77 publié le 24 août 2000 ne fait que détailler les types de titres susceptibles d'ouvrir un droit à indemnisation. Un décret complémentaire devrait fixer les modalités d'indemnisation. Alors que le recensement des titres est clos depuis bientôt dix-huit mois, les porteurs de titres russes s'impatientent. Il leur paraît à présent inadmissible que le Gouvernement tarde à leur reverser des fonds qui leur sont exclusivement destinés. Aussi, il lui demande de lui préciser exactement le délai de parution du décret complémentaire et la mise en oeuvre effective du versement des indemnisations.

Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnissables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Un décret en Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 août dernier, vient de préciser la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnissables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Un décret simple précisera prochainement les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit seront alors réunies. Le versement de l'indemnisation pourra ainsi commencer dès cette année.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51596

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5581

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6611